



REPUBLIQUE DU BENIN

XXXXXXXXXXXX

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

(ENAM)

XXXXXXXXXXXX

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
(CyCl e II)

Filière: MAGISTRATURE

PROMOTION :

2007-2009

THEME :

**CONTRIBUTION A LA GESTION DE CONSTITUTION
D'AVOCAT DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES
MODERNES ET COMMERCIALES DU FOND DE COTONOU**

Réalisé et soutenu par :

Lucien Mahulé ABALLO

Sous la direction de

Maitre de Stage :

Innocent Sourou AVOGNON

Magistrat

Président du TPIPC de Cotonou

Chargé de cours à l'ENAM

Directeur de Mémoire :

Ginette AFANWOUBO HOUNSA

Magistrat

Conseiller à la Cour Suprême

Chargée de cours à l'ENAM

Mars 2009

IDENTIFICATION DU JURY

❖ **PRESIDENT** : Jean-Baptiste MONSI

❖ **VICE-PRESIDENT** : Gracias NOUTAÏS HOLO

❖ **MEMBRE** : Michel Romaric AZALOU

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.

CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

- A ma feu mère, **Pauline Ahlonkoba ATANLEY** et à mon feu père, **Pascal Amoussou ABALLO** : que ceci soit le témoignage du fruit de vos sacrifices ;

- A ma fiancée, **Christine Ayaba AKOHOUHOUE** : pour ton assistance et ta compréhension ;

- A ma nièce, **Alix Kafui ABALLO** : pour te montrer la voie ;

- A mes cousins, cousines, frères et sœurs ;

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire n'a pas échappé à l'idée de Michel BAUD suivant laquelle :
« *Aucun travail ne s'accomplit dans la solitude* ».

J'adresse mes sincères et profondes gratitudees :

- A mon directeur de mémoire, **Madame Ginette AFANWOUBO HOUNSA**, Magistrat, Conseiller à la Cour Suprême, qui, malgré ses nombreuses obligations professionnelles, a accepté assurer mon encadrement pour la réalisation du présent mémoire ;
- A mon maître de stage, **Monsieur Innocent Sourou AVOGNON**, Magistrat, Président du TPI de Cotonou, pour sa disponibilité ;
- A **Monsieur Guy OGOUBIYI**, Magistrat, Conseiller à la Cour suprême et coordonnateur du cycle spécial de Magistrature ;
- A tous nos formateurs, pour les connaissances qu'ils ont acceptées partager avec nous ;
- A **Monsieur Rafiou BELLO** qui a accepté mettre à ma disposition son outil informatique le temps de la réalisation de ce mémoire ;
- A tous les camarades de la promotion 2007-2009 pour le soutien mutuel et la bonne ambiance de travail ;
- A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

CA : Cour d'appel

Cf. : Confer

MJLDH : Ministère de la justice de la législation et des droits de l'homme

PTIPCC : Président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou

PS1 : Problème spécifique n° 1

PS2 : Problème spécifique n° 2

TBE : Tableau de bord de l'étude

TPIPCC : Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

TSE : Tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Tableau n° 2 : Synthèse des approches génériques par problème

Tableau n° 3 : Tableau de Bord de l'Etude (T.B.E.)

Tableau n° 4 : Point des réponses à la question n° 1

Tableau n° 5 : Point des réponses à la question n° 2

Tableau n° 6 : Tableau de Synthèse de l'Etude

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

ASSISTANCE EN JUSTICE : Mission en général, confiée par le plaideur lui-même à un avocat qui emporte pour celui qui en est chargé pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger.

AVOCAT : Auxiliaire de justice, qui fait profession de donner des consultations, rédiger des actes et défendre devant les juridictions, les intérêts de ceux qui lui confient leur cause et dont la mission comprend l'assistance et/ou la représentation.

AVOUE : En France, auxiliaire de justice ayant pour mission de représenter le justiciable devant les juridictions (uniquement à la cour d'appel, au conseil d'Etat et à la cour de cassation). Au Bénin, le rôle d'avoué est tenu par l'avocat.

CONSTITUTION D'AVOCAT : L'acte par lequel l'avocat annonce qu'il prend la défense des intérêts d'une partie au procès.

DROIT DE LA DEFENSE : Ensemble des garanties fondamentales dont jouissent des plaideurs dans un procès civil pour faire valoir leurs intérêts, au rang desquelles figurent pour l'essentiel le principe de la contradiction et la liberté de la défense.

MANDAT DE REPRESENTATION : Contrat par lequel un plaideur confère à un avocat la mission de le représenter en justice et qui emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de procédure.

RESUME

Le fonctionnement du service public de la justice fait intervenir plusieurs acteurs. Parmi ceux-ci figure l'avocat qui a pour mission d'assurer la défense des intérêts des parties au procès. L'acte par lequel cet auxiliaire du justiciable devient acteur dans une procédure est la constitution.

Au cours de notre stage, la manière dont les avocats se constituent et se déconstituent devant les chambres civiles modernes et commerciales a retenu notre attention. Elle nous a amené à nous intéresser au fonctionnement général de ces chambres. Nos observations nous ont permis de relever plusieurs problèmes qui, inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, ont donné lieu à trois problématiques parmi lesquelles nous avons retenu celle relative à la gestion efficace de la constitution des avocats. Le problème général qui résulte de cette problématique est la gestion peu efficace de la constitution des avocats devant les juridictions du fond de Cotonou. Deux problèmes spécifiques se retrouvent dans ce problème général, à savoir, d'une part, les difficultés de contrôle du dilatoire par le juge (problème spécifique n°1) et d'autre part, les contestations relatives à la constitution des avocats (problème spécifique n° 2).

Pour résoudre la problématique de l'étude, nous avons fixé des objectifs et émis des hypothèses ci-après :

Objectif général : Suggérer des conditions et méthodes pour une gestion efficace de la constitution des avocats devant les chambres civiles modernes et commerciales du fond de Cotonou.

Objectifs spécifique n° 1 : Eviter que la constitution d'avocat soit une occasion pour retarder l'issue du procès.

Objectif spécifique 2 : Suggérer des règles pour éliminer les contestations à l'occasion de la constitution des avocats.

Hypothèse spécifique 1 : Les difficultés du juge à pouvoir contrôler le dilatoire à l'occasion de la constitution des avocats sont dues au souci du juge de respecter les droits de la défense.

Hypothèse spécifique 2 : Les contestations relatives à la constitution d'avocat sont dues à l'insuffisance des règles légales.

Pour vérifier les hypothèses susmentionnées, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte de données auprès de quarante (40) personnes retenues à la fois comme population mère et échantillon.

A l'issue de l'enquête de vérification, l'hypothèse n° 1 s'est révélée fautive faisant plutôt ressortir comme cause réelle l'insuffisance des règles légales régissant la constitution des avocats. Quant à la seconde hypothèse, elle est vérifiée.

A partir de ces causes réelles, nous avons émis des approches de solutions qui se rapportent à l'adoption des textes propres à limiter les dilatoires et les contestations lors de la constitution des avocats.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION 1. Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Cotonou

Paragraphe 1. Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2. Observations de stage : état des lieux sur le fonctionnement des chambres civiles modernes et commerciales

Section 2. Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1. Choix de la problématique et justification du sujet portant sur l'amélioration dans la gestion de la constitution d'avocat en matière civile et commerciale devant les juridictions de fond

Paragraphe 2. Spécification et vision globale de la résolution de la problématique

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE GESTION EFFICACE DE LA CONSTITUTION D'AVOCAT DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES MODERNES DE FOND DE COTONOU

Section 1. Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1. Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2. Méthodologie adoptée dans la recherche de solutions pour une meilleure gestion de la constitution d'avocat

Section 2. Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue d'une gestion efficace des constitutions d'avocat

Paragraphe 1. Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2. Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

Il arrive assez fréquemment, trop fréquemment peut-être, qu'un désaccord survienne entre des sujets de droit. Ce n'est que la conséquence normale de la vie en société. A défaut de régler ce litige à l'amiable, les parties peuvent le soumettre à l'appréciation de la Justice dont les acteurs sont désignés sous le vocable de personnel judiciaire.

Pour Henry MOLINIER (1956, p. 291) :

«Le personnel judiciaire comprend, outre les juges et les magistrats du ministère public, les auxiliaires de justice. Sous ce nom général, on désigne les personnes dont les fonctions consistent à intervenir soit auprès des juges soit auprès des justiciables pour assurer la marche des procès et la bonne administration de la justice.»

Parmi les personnes qui, en dehors des magistrats, contribuent à la bonne administration de la justice, certains assistent le juge (greffier, expert...), d'autres le justiciable, d'autres encore assistent l'un et l'autre. Cette idée est exprimée par le Professeur Dorothe SOSSA (2007, p. 83) comme suit : « Les auxiliaires de justice sont des personnes qui apportent leur concours à l'activité judiciaire. Certains assistent le juge : il s'agit donc des auxiliaires du juge. D'autres viennent soutenir le justiciable et sont donc les auxiliaires du justiciable. Il y a ensuite les huissiers de justice qui sont, à la fois, des auxiliaires du juge et du justiciable. »

Il convient de noter que c'est à l'occasion du procès que le justiciable bénéficie du soutien de l'auxiliaire de justice qui peut être un

avocat, un avoué¹ ou un huissier. Pour une affaire pendante devant une chambre civile moderne ou une chambre commerciale par exemple, le justiciable peut décider de comparaître en personne ou se faire représenter. Dans l'un ou l'autre cas, le soutien que lui apporte l'auxiliaire de justice est l'assistance et/ou la représentation. Et cette mission fait partie des attributions de l'avocat exclusivement, car selon **Hubert BAZIN** (2008, p. 1): « Classiquement, l'avocat a deux missions principales : l'assistance et la représentation ».

L'avocat assiste son client, lorsqu'il le conseille ou parle en son nom à l'audience. Lorsque le justiciable comparaît personnellement à l'audience, l'avocat n'agit qu'en tant que défenseur ; il plaide mais n'engage pas de ce fait son client. L'assistance ne se résume toutefois pas aux conseils apportés au client en vue de l'audience ou lors de l'audience.

Quant à la mission de représentation, historiquement elle n'a pas toujours été confiée aux avocats. Elle est, au contraire, généralement assimilée à un mandat, dit *ad litem*, par lequel l'avocat mandataire agit pour le compte de son client, conduit le procès en son nom et effectue tous les actes nécessaires. L'avocat engage donc son client par toutes les démarches qu'il accomplira au cours de l'instance.

L'acte par lequel l'avocat entre dans le procès est la constitution.

Notre stage dans les juridictions du fond de Cotonou nous a permis de constater qu'à l'occasion de la constitution des avocats un certain nombre de dysfonctionnements s'observent. Pour aider à remédier à ces dysfonctionnements, nous avons choisi de réfléchir sur le thème :

¹ En France, il y a, à côté des avocats, les avoués comme auxiliaires du justiciable. Notons qu'il n'y a pas d'avoué devant nos juridictions ; il s'agit là d'une institution du système judiciaire français. Chez nous le rôle de l'avoué est assuré par l'avocat.

« Contribution à la gestion de constitution d'avocat devant les juridictions civiles modernes et commerciales du fond de Cotonou ».

Le thème ainsi libellé sera étudié à travers deux (02) chapitres.

Dans un premier temps, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude et restituerons les observations de stage avant de dégager la problématique de l'étude (**Chapitre premier**).

Dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, avant d'aboutir à la présentation et à l'analyse des résultats de notre enquête, aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre (**Chapitre deuxième**).

CHAPITRE PREMIER

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Dans ce chapitre, nous présenterons d'une part, le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que nos observations de stage (**Section 1**) et d'autre part, le ciblage de la problématique de l'étude (**Section 2**).

SECTION 1. Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Cotonou

Cette section comporte deux paragraphes, dont l'un sera consacré à la présentation du cadre institutionnel et physique de notre étude (**Paragraphe 1**) et l'autre à nos observations de stage (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

La cour d'appel et le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, qui ont servi de cadre au déroulement de notre stage, sont des structures juridictionnelles dépendant d'une institution de l'Etat, le ministère en charge de la Justice.

A. Cadre institutionnel de l'étude : Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).

Selon le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007, le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a pour missions, notamment, de :

- proposer au gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice de même que dans l'administration de la justice, conduire et suivre l'application de celles déterminées par le gouvernement ;

- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le gouvernement en matière de droits de l'Homme ;
- suggérer au gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation.

Pour assurer ces missions, le MJLDH dispose de :

- trois (03) services directement rattachés au ministre, à savoir :
 - l'inspection générale du ministère ;
 - la cellule de communication ;
 - le secrétariat de communication ;
- un (01) cabinet du ministre ;
- un (01) secrétariat général du ministère ;
- trois (03) directions centrales ;
- cinq (05) directions techniques ;
- services extérieurs, organismes, commissions et comités nationaux sous tutelle ;
- trois (03) cours d'appel et huit (08) tribunaux, dont la cour d'appel de Cotonou qui couvre :
 - le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;
 - le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo ;
 - le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah.

B. Cadre physique de l'étude : la Cour d'appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Les juridictions du fond de Cotonou constituent le cadre physique de notre étude². Elles sont situées dans l'enceinte du palais de justice de Cotonou³. Le palais de justice abrite deux principales entités, à savoir : une juridiction de premier degré et une juridiction de second degré.

1. La juridiction de premier degré

Le premier degré de juridiction, c'est le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et le parquet près le tribunal.

a. Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a pour ressort territorial l'ensemble des territoires des communes de Cotonou, d'Abomey-Calavi, de Toffo, de Tori Bossito, de Zè et d'Allada.

Créée par la loi n° 64-28 du 9 septembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey⁴, cette juridiction comprend à la date de la présente étude quatre (04) subdivisions, à savoir :

- la juridiction, dirigée par le président du tribunal ;
- les cabinets d'instruction, animés actuellement par six (06) magistrats dont un juge des mineurs ;
- les chambres, présidées par les juges au tribunal ;
- le greffe, dirigé par le greffier en chef.

² Nous y avons effectué notre stage du 18 février au 31 juillet 2008 (au TPI) et du 04 août 2008 au 16 janvier 2009 (à la C.A.).

³ En raison des travaux de réfection des locaux encore en cours, les deux juridictions sont provisoirement déplacées vers d'autres sites dans la ville de Cotonou.

⁴ La loi en vigueur est celle n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

La loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire a spécifié en son article 39 les matières pour lesquelles compétence est attribuée au tribunal de première instance.

Cette organisation est faite à partir de l'ordonnance du président du tribunal créant des chambres et y affectant des juges pour les animer. La même ordonnance indique également la salle destinée à accueillir les audiences.

Suivant l'ordonnance n° 270/2008/PTPIPCC du 25 novembre 2008, les chambres, 39 en somme, au tribunal de première instance de première classe de Cotonou sont réparties ainsi que suit :

- six (06) chambres civiles modernes ;
- quatre (04) chambres des référés civils ;
- deux (02) chambres commerciales ;
- une (01) chambre des référés commerciaux ;
- une (01) chambre pour l'audience des criées ;
- trois (03) chambres sociales ;
- quatre (04) chambres traditionnelles des biens ;
- trois (03) chambres état des personnes ;
- une (01) chambre d'homologation de procès verbaux de conseils de famille ;
- une (01) chambre de saisie arrêt simplifiée ;
- six (06) chambres correctionnelles des flagrants délits ;
- trois (03) chambres correctionnelles des citations directes ;
- une (01) chambre correctionnelle des mineurs ;
- une (01) chambre de juge des tutelles ;
- deux (02) chambres de l'état civil.

Au total dix huit (18) magistrats animent ces différentes chambres y compris le président du tribunal.

Le greffe, qui est la mémoire du tribunal, est dirigé par le greffier en chef. Celui-ci coordonne les activités des greffiers placés sous son autorité. Il gère les archives, les scellés, les consignations et le casier judiciaire.

Quant aux greffiers, ils ont pour attributions de :

- procéder à l'enrôlement des nouveaux dossiers ;
- assurer le secrétariat des audiences ;
- mettre en forme les décisions rendues par les juges ;
- établir des bordereaux pour l'enregistrement au service des domaines des décisions rendues par les juges.

Il faut préciser que des secrétaires de greffe et des assistants viennent à l'appui des greffiers dans l'accomplissement de leurs tâches.

b. Le parquet près le tribunal

Le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est animé par un procureur de la République et six (06) substitués⁵.

Le parquet est divisé en un secrétariat administratif et en un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat administratif s'occupe du registre du « courrier arrivée » ordinaire, des appels téléphoniques et du courrier confidentiel, de l'enregistrement des plaintes et des procès verbaux dans le registre des plaintes (RP), des dossiers en règlement définitif et des correspondances

⁵ Présentement, suite à l'affectation du deuxième substitut ce poste est demeuré vacant. Ce qui revient à noter qu'en réalité le parquet est animé par cinq (05) substitués.

internes, du registre d'exécution des peines (REP) et des dossiers correctionnels.

Quant au secrétariat judiciaire, il se charge des activités purement judiciaires du parquet, notamment : la constitution des dossiers et la préparation des registres et des rôles d'audience.

Le secrétariat judiciaire est subdivisé en trois (03) sous sections. A chaque sous section sont affectées respectivement les affaires de flagrant délit, de citation directe et de simple police.

Le procureur de la République a, d'une part, des attributions pénales et d'autre part, des attributions civiles et commerciales.

2. Juridiction du second degré

Le second degré de juridiction est assuré par la cour d'appel de Cotonou (a) et le parquet général près ladite cour (b).

a. Cour d'appel de Cotonou

Créée par la loi n° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire en République du Dahomey, en ses articles 38 à 49, la cour d'appel de Cotonou avait pour rôle de connaître en dernier ressort de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et frappés d'appel. La cour d'appel de Cotonou et le parquet placé près ladite cour sont situés dans l'enceinte du palais de justice de Cotonou.

A l'origine, le ressort de la cour couvrait l'ensemble du territoire national. Mais, la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin a créé trois (03) cours d'appel : les cours d'appel de Cotonou, d'Abomey et de Parakou. Ainsi, le ressort de la cour d'appel de Cotonou couvre désormais les tribunaux de première

instance de première classe de Cotonou, de Porto-Novo et le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah. Chaque cour d'appel est composée d'une chambre civile moderne, d'une chambre commerciale, d'une chambre de droit traditionnel, d'une chambre administrative, d'une chambre sociale, d'une chambre des comptes, d'une chambre correctionnelle et d'une chambre d'accusation⁶. Chaque chambre siège avec un collège de trois conseillers (article 63, alinéa 1^{er}). La chambre administrative et la chambre des comptes ne sont pas encore fonctionnelles.

La chambre civile moderne et commerciale est l'une des cinq (05) chambres de la cour d'appel de Cotonou⁷. Elle est compétente pour connaître en dernier ressort de tous les jugements rendus en premier ressort en matières civile moderne et commerciale par les tribunaux de première instance de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah et frappés d'appel.

Sont notamment soumis à cette chambre, en appel, tous les litiges relatifs aux immeubles munis de titre foncier, à l'exécution des contrats, à la responsabilité civile, aux réclamations de dettes, à la délivrance de duplicata de titre foncier, aux actes de commerce, aux contestations entre commerçants, aux procédures collectives d'apurement du passif, au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens, aux contestations entre associés de sociétés commerciales, aux sûretés, aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, aux contrats de transport terrestres de marchandises.

La chambre peut être saisie par un acte d'appel qui se présente sous la forme d'une assignation ou par une requête aux fins d'interprétation. Elle tient ses audiences une fois par semaine, soit le jeudi.

⁶ Article 61 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire.

⁷ Cf. Ordonnances n° 006/2008 et 007/2008 du 18 avril 2008 portant respectivement composition des chambres et calendrier des audiences à la Cour d'appel de Cotonou.

La procédure suivie devant la chambre civile moderne et commerciale est une procédure accusatoire.

Le jour de l'audience, le greffier dépose les dossiers des affaires en cours dans la salle et les dossiers en délibéré sont conservés au niveau du président qui les apporte à l'audience soit pour proroger les délibérés, soit pour les vider. Le président de la chambre et les conseillers, suivis du greffier, entrent dans la salle d'audience et le président déclare l'audience ouverte. Il vide les dossiers en délibéré en lisant seulement le dispositif des décisions. Certains délibérés sont parfois prorogés.

Alors le président procède à l'appel du rôle des affaires. A ce stade, certains dossiers sont retenus pour être instruits ou plaidés. Il arrive que des dossiers soient radiés du rôle de la chambre à cause du désintéressement ou du défaut de diligences des parties.

Après l'appel du rôle, le président prend un à un les dossiers retenus. Dans chaque dossier, il procède à l'instruction des affaires qui consiste dans les débats, l'échange et le dépôt des conclusions ou pièces.

Des dossiers sont renvoyés pour défaut de diligences des parties.

Une fois le dossier mis en délibéré, il ne peut plus être reçu de constitution d'avocat ni de nouvelles pièces ou conclusions des parties. Néanmoins, sont admises des notes en cours de délibéré qui sont celles remises au président par un plaideur au cours du délibéré, qui ne peuvent modifier ni la cause, ni l'objet de la demande, ni les moyens sur lesquels elle est fondée. Par ailleurs, lorsque de nouveaux éléments apparaissent, après la mise en délibéré, le président ordonne le rabat du délibéré et la réouverture des débats pour production de nouvelles pièces ou conclusions. A l'occasion, un nouvel avocat peut encore se constituer pour l'une ou l'autre partie.

b. Parquet général

Près la cour d'appel de Cotonou est créé un parquet général composé d'un procureur général, de deux substituts généraux et de secrétaires et assistants du parquet.

Les magistrats du parquet général jouent le rôle de ministère public devant toutes les chambres⁸. Toutes les matières relatives à l'état civil et à l'ordre public sont communiquées aux magistrats du parquet pour leurs réquisitions. Dans la pratique, l'absence du ministère public aux audiences civiles et commerciale est suppléée par ses réquisitions.

Paragraphe 2. Observations de stage : état des lieux sur le fonctionnement des chambres civiles modernes et commerciales

Les chambres civiles modernes et commerciales sont saisies par les parties pour connaître des actions portant sur des contentieux en matière civile moderne et commerciale. Ce qui fait d'elles, des chambres distinctes des chambres traditionnelles.

Dans le présent paragraphe, nous ferons un état des lieux par activité des chambres civiles modernes et commerciales (**A**) avant d'en faire un inventaire (**B**).

⁸ Article 76 de la loi n° 2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

A. Etat des lieux

Nos observations de stage s'articuleront d'abord autour des activités des chambres civiles modernes et commerciales (1), ensuite du déroulement des audiences avec constitution et/ou déconstitution d'avocat (2) et enfin des moyens matériels des juridictions (3).

1. Etat des lieux sur le fonctionnement des chambres civiles modernes et commerciales au TPI et à la CA

Les chambres civiles modernes et commerciales du tribunal de première instance sont saisies par assignation et les dossiers orientés suivant la date d'audience choisie par les demandeurs. Il s'ensuit donc **une absence de contrôle du chef de juridiction sur la répartition des affaires dans ces chambres**. Cela fait l'objet de notre premier constat.

Le deuxième constat est qu'après l'enrôlement des dossiers qui se fait à leur niveau, les greffiers ne transmettent pas à temps ces dossiers au président de chambre pour étude. Il arrive même parfois que c'est à l'audience que les juges prennent connaissance des nouveaux dossiers. Il se pose ainsi le problème de **l'absence d'étude préalable des dossiers par les juges**.

Il a été constaté, et ce surtout au niveau de la cour d'appel, que le nombre de dossiers inscrits aux rôles est important devant les chambres civiles modernes et commerciales⁹. Ceci oblige le juge à passer la majeure partie du temps à faire l'appel du rôle. Il est également noté que le nombre de juges et de greffiers pour traiter les dossiers n'est pas suffisant. Il

⁹ Suite au déménagement et pour faire face au nombre insuffisant de salles d'audience, une seule chambre connaît désormais des affaires civiles modernes et commerciales aussi bien au référé qu'au fond.

s'ensuit ainsi le problème de l'**encombrement des rôles des chambres civiles modernes et commerciales**. La formation continue organisée à l'intention des greffiers au cours de l'année judiciaire 2008-2009 n'a fait qu'aggraver cette situation.

Il a été également constaté plusieurs suspensions de travail pour fait de grève de la part du personnel non magistrat exerçant dans les juridictions où s'est déroulé notre stage. Il résulte de cette situation, la **perturbation des activités des chambres pour fait de grève du personnel non-magistrat**.

2. Etat des lieux sur le déroulement des audiences devant les chambres civiles modernes et commerciales

En matière civile moderne et commerciale, le justiciable qui initie une action n'est pas tenu de se présenter personnellement à l'audience. Il peut donner mandat à un avocat pour le représenter. Ce qui revient à dire que l'avocat ne peut se constituer pour la défense des intérêts d'une partie à un procès qu'en vertu d'un contrat¹⁰. De même, un avocat ne se retrouve comme conseil d'une partie que s'il s'est constitué aux côtés de celle-ci. Cependant, nous avons relevé que parfois, bien que le dossier mentionne la constitution de l'avocat aux intérêts de telle partie, celui-ci soutient à l'audience ne s'être pas constitué. Les justiciables également remettent en cause parfois l'existence d'un mandat *ad litem* les liant à un avocat. Il se pose ainsi devant le juge le problème de **la contestation sur la constitution d'avocat**.

¹⁰On parle de contrat *ad litem*.

Nous avons noté aussi que les avocats, par le biais de la substitution, annoncent la constitution d'un confrère, sollicitent que le dossier soit retenu lors de l'appel du rôle. Mais, au moment de l'instruction ou des plaidoiries, soit ils disparaissent de la salle d'audience, soit ils informent le juge de ce que leur mandat est limité à l'annonce de la constitution et de faire retenir le dossier en attendant la présence éventuelle du mandant. De même, nous avons relevé que dans certaines procédures, les avocats ne se constituent que quand le juge est sur le point soit de retenir le dossier soit de prononcer la radiation ou la mise en délibéré du dossier et ce, après que plusieurs renvois ont été ordonnés parfois à la demande des mêmes avocats. Dans ce même sillage, nous avons noté qu'un avocat régulièrement constitué, pose tous les actes de procédure et juste avant que le dossier ne soit mis en délibéré, annonce sa déconstitution ou alors un autre se constitue à ses côtés et sollicite la communication des conclusions et pièces du dossier. Ainsi, parfois plusieurs renvois sont opérés à cette fin surtout quand le conseil de la partie adverse estime que son confrère manque de loyauté et de confraternité. Il se pose dans ces cas **le problème de la constitution d'avocat comme une manœuvre dilatoire.**

Nous avons constaté au cours de notre stage que devant la même juridiction, la constitution et la déconstitution d'avocat se font suivant des pratiques différemment appliquées. Ainsi, devant certaines chambres civiles modernes et commerciales, seule la forme écrite est exigée des avocats pour annoncer leur constitution, alors que devant d'autres chambres la forme orale seule suffit. Par ailleurs, devant certaines compositions, un avocat qui annonce sa déconstitution doit préalablement apporter la preuve que son client a été informé de cette situation¹¹. D'autres

¹¹ Suivant l'article 61 al. 1^{er} de la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Dahomey : « L'avocat qui se constitue devant une juridiction demeure constitué tant qu'il n'est justifié

compositions ne s'assurent pas de l'accomplissement de cette formalité préalable ou alors, dans le meilleur des cas, la déconstitution est acceptée et la cause est renvoyée pour que l'avocat rapporte la preuve de ce que son client en est informé. Il se pose dès lors **le problème de la forme de la constitution et de la déconstitution d'avocat devant les juridictions civiles modernes et commerciales.**

3. Etat des lieux sur les conditions matérielles de fonctionnement des chambres civiles modernes et commerciales

Il est de principe que le cadre de travail conditionne le rendement du personnel. Ce que nous avons constaté lors de notre stage dans les juridictions de Cotonou n'est pas de nature à permettre d'atteindre facilement l'objectif d'une justice régulatrice de la société. En effet, nous avons relevé que les salles affectées aux audiences, aussi bien au tribunal qu'à la cour d'appel ne permettent pas de programmer plusieurs audiences en même temps ; tant ces salles sont en nombre insuffisant. Il s'en dégage **le problème du nombre insuffisant des salles d'audience.**

Nous avons aussi relevé que les magistrats sont parfois tenus d'occuper à deux des bureaux exigus. Il leur est impossible de prendre des audiences en cabinet. Il se pose ainsi le **problème du nombre insuffisant des bureaux affectés aux juges et/ou de leur exigüité.**

Les contacts que nous avons eus avec les greffes nous ont permis de constater que les dossiers ne sont pas toujours conservés dans des conditions idoines. Il se pose dès lors le **problème des mauvaises conditions de conservation des dossiers.**

devant ladite juridiction qu'il a été expressément déconstitué par son client ou qu'il a avisé celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de la décision de se déporter. »

Nous avons également constaté, qu'à cause des coupures régulières de l'énergie électrique, le travail des juridictions est suspendu ou ralenti. Aucune des juridictions ne dispose de groupe électrogène de relais pour pallier cette situation. Elles sont ainsi confrontées au **problème de manque d'autonomie en matière d'énergie électrique.**

Nous avons relevé qu'il n'existe pas dans les juridictions des ouvrages pour faciliter les recherches portant sur des questions de droit. Il se pose dans ce cas le **problème de manque d'ouvrages dans les juridictions.**

Cependant, malgré ces conditions difficiles de travail, nous avons relevé que les magistrats exercent leur fonction dans une bonne ambiance aussi bien avec leurs collègues magistrats qu'avec les auxiliaires de justice.

B. Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il s'agit de regrouper d'une part les forces et opportunités, c'est-à-dire les atouts (1) et d'autre part les faiblesses et menaces, autrement dit les problèmes auxquels nous avons fait allusion précédemment (2).

1. Inventaire des atouts

A l'issue de nos observations de stage, nous avons pu recenser quatre (4) atouts significatifs :

- Bonne ambiance de travail entre les magistrats d'une part et d'autre part, entre les magistrats et leurs collaborateurs ;

- Respect de l'institution justice que représentent les magistrats par les auxiliaires de justice et les justiciables ;
- Bonne police des audiences ;
- Conscience professionnelle notée chez les magistrats et leurs collaborateurs.

2. Inventaire des problèmes

A la suite des atouts susdits, nous présentons les problèmes en onze (11) points :

- Absence de contrôle des chefs de juridiction sur la répartition des affaires dans les chambres ;
- Insuffisance du nombre du personnel ;
- Indisponibilité des ouvrages ;
- Constitution d'avocat comme manœuvre dilatoire ;
- Nombre insuffisant des salles d'audience ;
- Forme disparate de la constitution/déconstitution d'avocat ;
- Nombre insuffisant et exigüité des bureaux ;
- Absence d'autonomie des juridictions en énergie électrique ;
- Perturbation des activités des chambres du fait des grèves à répétitions du personnel non magistrat ;
- Mauvaises conditions de conservation des dossiers au greffe ;
- Contestations relatives à la constitution des avocats.

Section 2. Ciblage de la problématique de l'étude

Tout au long de cette section, il sera question d'abord du choix de la problématique de l'étude et de la justification du sujet (**Paragraphe 1**)

ensuite de la spécification de cette problématique et enfin de la vision globale de résolution de la problématique retenue (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Choix de la problématique et justification du sujet portant sur l'amélioration dans la gestion de la constitution d'avocat en matière civile et commerciale devant les juridictions du fond

Pour choisir la problématique de l'étude, nous allons dans un premier temps identifier les problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stage pour en choisir une (**A**) et dans un second temps, nous procéderons à la spécification de la problématique choisie (**B**).

A. Identification des problématiques possibles

Une analyse rigoureuse des problèmes énumérés ci-dessus nous a permis d'identifier les problématiques possibles afin d'en dégager la problématique adaptée à la résolution du sujet. C'est pourquoi nous avons regroupé les différents problèmes en centres d'intérêts, en fonction de la nature de ces problèmes comme le présente le tableau ci-après :

Tableau n°1- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

<i>Numéro d'ordre</i>	<i>Centres d'intérêts</i>	<i>Problèmes spécifiques</i>	<i>Problèmes généraux</i>	<i>Problématiques</i>
1	Fonctionnement général des chambres civiles et commerciales	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de contrôle dans la répartition de la majorité des affaires dans les différentes chambres ; - Défaut de prise de connaissance préalable des dossiers par le juge ; - Encombrement des rôles d'audience ; - Perturbation des activités des chambres du fait des grèves du personnel non magistrat ; 	Mauvais fonctionnement général des chambres civiles et commerciales	Problématique de l'amélioration du fonctionnement général des chambres civiles et commerciales
2	Gestion de la constitution d'avocat	<ul style="list-style-type: none"> - Les difficultés de contrôle du dilatoire ; - Les conflits dans la constitution d'avocat au cours d'une procédure ; - Les formes disparates dans la constitution et la déconstitution des avocats ; - Les conflits dans la déconstitution d'avocat. 	Le dysfonctionnement dans la gestion de la constitution d'avocat devant les juridictions du fond en matière civile et commerciale.	Problématique de la gestion efficace de la constitution d'avocat devant les juridictions du fond en matière civile moderne et commerciale.
3	Gestion des moyens matériels	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre insuffisant des salles d'audience ; - Nombre insuffisant et exigüité des bureaux ; - Indisponibilité des ouvrages de la bibliothèque ; - Mauvaises conditions de conservation des dossiers au greffe. 	Inadéquation des moyens matériels.	Problématique de la gestion optimale des moyens matériels.

Source- *Résultat de l'état des lieux.*

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par les différents centres d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, il importe à

présent de procéder au choix de la problématique et à la justification du sujet.

B. Le choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centres d'intérêts laissent apparaître les trois problèmes suivants :

- Problématique de l'amélioration du fonctionnement général des chambres civiles et commerciales ;
- Problématique de la gestion efficace de la constitution d'avocat devant les juridictions du fond en matière civile moderne et commerciale ;
- Problématique de la gestion optimale des moyens matériels.

L'idéal serait qu'au cours de la présente étude, tous les problèmes identifiés trouvent des solutions idoines. Mais, les exigences de la recherche diagnostic ne permettent pas de prendre en compte toutes les problématiques dans le cadre de la présente étude qui se veut rationnelle. Il convient donc d'opérer un choix en tenant compte de l'intérêt le plus élevé que nécessite la résolution de ces problèmes.

Dans cette optique la problématique de la gestion efficace de la constitution d'avocat devant les juridictions du fond de Cotonou statuant en matière civile moderne et commerciale a particulièrement retenu notre attention.

En effet, parmi les principes directeurs de l'instance, il y a la règle sacro-sainte du contradictoire. Le principe du contradictoire, selon **Serge GUINCHARD** et **Frédérique FERRAND** (2006, p. 620), est essentiel pour que chacune des parties ait la liberté d'attaquer et de se défendre, la

possibilité de connaître et de discuter les documents produits, les témoignages déposés, d'assister à certaines procédures de preuve telles que l'enquête ou l'expertise. Cela revient à dire que le droit des parties d'être présentes au procès est essentiel. Or, le justiciable, pour diverses raisons, peut se faire représenter¹². S'il décide de constituer avocat pour cette instance, non seulement il bénéficie de l'assistance de cet auxiliaire de justice mais encore il est valablement représenté. Et la matière dans laquelle cette représentation intervient dans sa plénitude est la matière civile moderne et commerciale¹³.

Il est de principe également, en raison du caractère accusatoire du procès civil et commercial, que l'instance est la chose des parties. Suivant ce principe de l'accusatoire, les parties ont non seulement l'initiative de l'introduction et de la fin de l'instance mais également la maîtrise de son déroulement. Ce qui revient à dire que le juge n'est qu'un arbitre et qu'il n'a pas à s'immiscer dans le jeu ; un juge neutre en définitive.

Cependant, en raison du rôle du juge qui est d'avoir la direction des débats, il doit veiller à ce que les règles de procédure soient observées. De même, en tant que fonctionnaire du service public de la justice, il doit veiller au bon déroulement du procès pour éviter un dysfonctionnement de ce service. Mais, peut-on raisonnablement diriger un procès avec efficacité en ignorant la manière dont interviennent les avocats dans l'instance¹⁴ ?

Par ailleurs, lorsqu'une décision est rendue, l'autorité de la chose jugée empêche la juridiction ayant rendu ladite décision de se prononcer à

¹² La décision issue de cette instance est contradictoire à l'égard de la partie qui a constitué avocat avec toutes les conséquences de droit.

¹³ En matière de droit civil local par exemple l'avocat constitué ne fait qu'assister son client.

¹⁴ Il faut préciser que dans un procès, l'avocat qui représente ou assiste une partie, par ses agissements, peut conduire son client à perdre ou à gagner ce procès.

nouveau sur la même question. Il ne peut en être autrement qu'en cas de recours en interprétation et la rectification d'erreur matérielle.

Ainsi, si les conditions de mandat ou de représentation des parties par les avocats ne sont pas bien définies à travers la constitution et la déconstitution des avocats, on risque d'aboutir à l'annulation des décisions de justice après que la cour constitutionnelle ait constaté la violation des droits de la défense. Pire, des décisions peuvent être rendues alors même que les parties n'auraient pas donné mandat à l'avocat qui les a représentées. C'est pourquoi, il faut prévoir un encadrement légal à la constitution des avocats devant les juridictions civiles modernes et commerciales.

Pour ces raisons, nous nous sommes proposé de mener notre étude sur le thème : **Contribution à la gestion de la constitution d'avocat devant les juridictions civiles modernes et commerciales du fond de Cotonou.**

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il importe d'aborder à présent la phase de spécification et de vision globale de résolution de la problématique de l'étude.

Paragraphe 2. Spécification et vision globale de la résolution de la problématique

La problématique retenue comporte quatre (4) problèmes spécifiques. La phase de spécification de la problématique permet de regrouper certains problèmes et d'éliminer d'autres en vue de ne retenir que les plus pertinents (A). En ce qui concerne la vision globale de résolution

de la problématique, elle consiste à choisir les approches génériques à retenir en vue de la résolution des problèmes spécifiques retenus (**B**).

A. Spécification de la problématique

Les quatre problèmes spécifiques relatifs au sujet sont :

- les difficultés de contrôle du dilatoire (rang a) ;
- les conflits dans la constitution d'avocat (rang b) ;
- les formes disparates dans la constitution et la déconstitution d'avocat (rang c) ;
- les conflits dans la déconstitution d'avocat (rang d).

L'ensemble de ces problèmes fait appel au rôle d'arbitre du juge quant à la conduite du procès civil moderne et commercial. La résolution de tous ces problèmes spécifiques est nécessaire pour parvenir à la problématique générale. Cependant, le problème de rang (d), c'est-à-dire les conflits de la déconstitution d'avocat trouvera sa solution dans la résolution des deux problèmes spécifiques de rang (b) et (c). En effet, ce dernier problème est transversal aux deux sus indiqués. En conséquence, il n'est plus indispensable de consacrer une partie spéciale à sa résolution.

Par ailleurs, le problème de la forme disparate de la constitution d'avocat trouve sa source dans les conflits de constitution d'avocat. Il est vrai que dans ce cas, c'est plutôt le juge qui est particulièrement en désaccord avec l'avocat. Mais il demeure que la résolution du problème spécifique des conflits de constitution est plus englobant. Toutefois, il serait plus expressif de regrouper ces deux problèmes sous le vocable de « contestations relatives à la constitution d'avocat ».

En définitive, deux problèmes spécifiques vont constituer la trame de résolution du problème général, à savoir : les difficultés de contrôle du dilatoire et les contestations relatives à la constitution d'avocat.

B. Vision globale de la résolution de la problématique spécifiée

Notre vision globale de résolution de la problématique d'une gestion efficace de la constitution d'avocat devant les juridictions du fond statuant en matière civile moderne et commerciale sera présentée non seulement, par rapport au problème général (1), mais aussi par rapport aux problèmes spécifiques qui en découlent (2). Il sera en outre question d'une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la problématique.

1. La vision globale de résolution du problème général

Il importe de rappeler que le problème général est relatif à la gestion peu efficace de la constitution d'avocat devant les juridictions du fond statuant en matière civile moderne et commerciale. En règle générale, la mission de l'avocat est d'assister et de représenter les parties devant les juridictions. Se faisant, il contribue à assurer la bonne marche du procès et la bonne administration de la justice. L'acte de constitution par lequel l'avocat annonce son intervention dans le procès est une étape que le juge doit savoir gérer pour ne pas offrir une occasion de dysfonctionnement de la justice.

Nous nous trouvons, en terme d'approche générique liée au problème général, au cœur de la théorie de la constitution d'avocat.

2. La vision globale de résolution des problèmes spécifiques

a. Approche générique liée au problème spécifique n° 1

Il convient de rappeler que le problème spécifique n° 1 se rapporte aux difficultés de contrôle du dilatoire à l'occasion de la constitution d'avocat. Pour des raisons diverses, les avocats usent des moyens que leur offre la loi pour faire retarder l'issue de l'instance. Le juge saisi est toutefois tenu de trancher le différend qui lui est soumis dans un délai raisonnable. Pour atteindre cet objectif, un devoir de vigilance incombe au juge afin de ne pas prêter flanc au jeu de l'avocat animé par le souci de gagner du temps pour préparer la défense de ses clients.

La résolution de ce problème spécifique se fera suivant une approche générique basée sur le pouvoir de contrôle du juge.

b. Approche générique liée au problème spécifique n° 2

En ce qui concerne le problème spécifique n° 2 à savoir les contestations relatives à la constitution d'avocat à l'audience, il porte aussi bien sur les relations entre l'avocat et le justiciable qu'avec ses confrères. Il ne faudra non plus perdre de vue les formes de cette constitution.

La résolution de ce problème spécifique se fera suivant une approche axée sur les méthodes de prévention et de règlement des contestations relatives au contrat de représentation.

3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a. Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n° 2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n° 2 : Synthèse des approches génériques par problème

<i>Problèmes spécifiques</i>	<i>Approches génériques retenues</i>
Difficultés de contrôle par le juge du dilatoire à travers la constitution des avocats	Approche basée sur le pouvoir de contrôle du juge
Contestations relatives à la constitution d'avocats	Approche axée sur les méthodes de prévention et de règlement des contestations relatives à la représentation

b. Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution qui vient d'être retenue peut être restituée à travers une démarche en deux (2) grandes phases décomposées chacune en cinq (5) étapes comme suit :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3. Construction du tableau de bord de l'étude ;
4. Revue de littérature ;
5. Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

1. Collecte et traitement des données ;
2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approches de solutions ;
4. Conditions de mise en œuvre des solutions ;
5. Elaboration du tableau de synthèse de l'étude.

Ce sont ces différentes étapes qui seront abordées dans le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une amélioration de la gestion de la constitution d'avocat devant les juridictions du fond de Cotonou statuant en matière civile moderne et commerciale.

CHAPITRE DEUXIEME

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE
GESTION EFFICACE DE LA CONSTITUTION
D'AVOCAT DEVANT LES JURIDICTIONS
CIVILES MODERNES ET COMMERCIALES DU
FOND DE COTONOU**

Le présent chapitre s'articule autour du cadre théorique et méthodologique de l'étude (**section 1**), des enquêtes de vérification des

hypothèses et des approches de solutions, pour une résolution de la problématique (**section 2**).

Section 1. Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Il s'agira, dans un premier temps, de procéder à la fixation des objectifs de l'étude, d'en formuler les hypothèses (**paragraphe 1**) puis, dans un second temps, de déterminer la démarche méthodologique à suivre (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

A cette étape, il sera question, en premier lieu, de fixer les objectifs de l'étude, d'identifier les causes possibles, de formuler les hypothèses et de construire le tableau de bord de l'étude (**A**) avant de procéder à la revue de littérature (**B**).

A. Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

1. Fixation des objectifs

Le problème général que se propose de résoudre la présente étude est la gestion non efficace de la constitution d'avocat devant les juridictions civiles modernes et commerciales de fond de Cotonou. Les problèmes

spécifiques y relatifs sont, d'une part, les difficultés de contrôle du dilatoire et d'autre part, les contestations relatives à la constitution d'avocat.

La fixation des objectifs se fera en terme d'objectif général par rapport au problème général et en terme d'objectifs spécifiques par rapport à chaque objectif spécifique.

Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de contribuer à une gestion efficace de la constitution des avocats devant les chambres civiles modernes et commerciales des juridictions du fond de Cotonou.

Quant aux objectifs spécifiques à atteindre dans le cadre de la présente étude, ils se retrouvent en deux points, à savoir :

- Eviter que la constitution d'avocat soit l'occasion pour retarder l'issue du procès (objectif spécifique n° 1) ;
- Suggérer des règles pour éliminer les contestations rencontrées à l'occasion de la constitution d'avocat (objectif n° 2).

Les objectifs de l'étude fixés, il faut à présent formuler les hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

2. Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes et hypothèses sont formulées en tenant compte aussi bien du problème général que des problèmes spécifiques et ont donc trait aux niveaux d'analyse général et spécifique. Il s'agit en réalité des causes théoriques, c'est-à-dire des causes qui ont été identifiées comme supposées être à la base des divers problèmes. Toutefois, ces causes peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

a. Causes et hypothèses liées au problème spécifique de difficultés de contrôle du dilatoire

Par rapport au problème spécifique de difficultés des juges des chambres civiles modernes et commerciales des juridictions de fond de Cotonou à maîtriser le dilatoire à l'occasion de la constitution des avocats, il se dégage deux causes. Il s'agit de :

- l'insuffisance des règles légales sur la constitution des avocats ;
- le souci du juge de respecter les droits de la défense.

En ce qui concerne la cause n° 1, l'insuffisance des règles légales régissant la constitution des avocats, la consultation des différents textes de lois applicables n'ont pas permis d'écarter cette cause. Cependant, elle ne paraît pas plus pertinente que la cause liée au souci du juge de respecter les droits de la défense ; car, même en l'absence de textes de loi, le juge, en vertu de son impérium, a le devoir de conduire à bon escient le procès.

C'est pourquoi, il convient d'émettre l'hypothèse suivant laquelle : « les difficultés de contrôle du dilatoire par le juge sont dues au souci de celui-ci de respecter les droits de la défense ». (*Hypothèse n°1*)

b. Causes et hypothèses liées au problème spécifique de contestations de constitution d'avocat

Pour ce qui est du problème n° 2 portant sur les contestations relatives à la constitution d'avocat, il peut avoir pour causes :

- l'insuffisance des règles légales régissant la constitution d'avocat ;
- la méconnaissance des règles régissant la constitution d'avocat.

En effet, compte tenu des spécificités des règles régissant l'ordre des avocats, il se peut que par un élan de corporatisme, le juge soit résigné à ne pas s'intéresser aux pratiques et usages de la profession des avocats. Mais, vu le contenu du programme de la formation des magistrats, cette cause ne paraît pas pertinente. De même, on ne peut raisonnablement pas soutenir que les avocats puissent méconnaître les règles qui régissent l'exercice de leur profession.

En définitive, c'est l'insuffisance des règles légales qui serait la cause des contestations relatives à la constitution d'avocat. En conséquence, l'hypothèse y relative peut être formulée comme suit : « les contestations relatives à la constitution d'avocat sont dues à l'insuffisance des règles légales ». (*Hypothèse n°2*)

c. Causes et hypothèses liées au problème général de la gestion inefficace de la gestion de constitution d'avocat

Les causes et hypothèses spécifiques ne sont que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale. Par conséquent, il n'a pas été possible de formuler de cause et hypothèse générales.

A présent, il peut être élaboré le TBE, un tableau dans lequel sont regroupés la problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes identifiés et les hypothèses émises.

Tableau n° 3: Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

<u>Niveaux d'analyse</u>	<u>Problématique</u>	<u>Objectifs</u>	<u>Causes supposées</u>	<u>Hypothèses</u>	
<u>Niveau Général</u>	<p><u>Problème général</u></p> <p>La gestion peu efficace de la constitution des avocats devant les juridictions du fond de Cotonou statuant en matière civile moderne et commerciale</p>	<p><u>objectif général</u></p> <p>Suggérer des conditions et méthodes pour une gestion efficace de la constitution des avocats devant les chambres civiles modernes et commerciales</p>			
<u>Niveaux Spécifiques</u>	1	<p><u>Problème spécifique 1</u></p> <p>Difficultés de contrôle par le juge du dilatoire à travers la constitution des avocats</p>	<p><u>Objectif spécifique 1</u></p> <p>Eviter que la constitution d'avocat soit une occasion pour retarder l'issue du procès</p>	<p><u>cause spécifique 1</u></p> <p>L'insuffisance des règles sur la constitution des avocats et le souci du juge de respecter les droits de la défense</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 1</u></p> <p>Les difficultés du juge à pouvoir contrôler le dilatoire à l'occasion de la constitution des avocats sont dues au souci du juge de respecter les droits de la défense</p>
	2	<p><u>Problème spécifique 2</u></p> <p>Contestations relatives à la constitution d'avocats</p>	<p><u>Objectif spécifique 2</u></p> <p>Suggérer des règles pour éliminer les contestations rencontrées à l'occasion de la constitution d'avocat</p>	<p><u>cause spécifique 2</u></p> <p>L'insuffisance des règles légales et la méconnaissance des règles régissant la constitution d'avocat</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 2</u></p> <p>Les contestations relatives à la constitution d'avocat sont dues à l'insuffisance des règles légales</p>

B. Revue de littérature

La revue de littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Elle porte sur des théories, des principes, des lois, des travaux qui ont été antérieurement réalisés par rapport au problème général et aux problèmes spécifiques.

Le point des connaissances relatives aux problèmes spécifiques étant sous le couvert de la thématique du problème général, seul le point des connaissances liées au problème général sera présenté.

A ce propos, le règlement intérieur du barreau de la République du Bénin, en son article 12 prescrit : « *L'avocat au barreau du Bénin, ayant qualité pour postuler, a le droit de représenter son client devant toutes les juridictions où il a accès. Il peut transiger devant un magistrat conciliateur hors la présence de son client, mais il ne doit le faire qu'après avoir obtenu de celui-ci des déclarations précises ; celles-ci doivent être écrites lorsque le client est lettré. Il doit s'assurer des mêmes garanties en cas d'offres réelles faites à la barre ainsi que tout aveu, consentement, désistement, dénégation d'écriture et généralement tout acte impliquant abandon d'un droit.* »

Il ressort de ce texte que l'avocat constitué ne peut transiger devant le magistrat qu'après avoir reçu de son client un accord. Il découle du même article que l'avocat peut représenter le justiciable devant les juridictions. Certains auteurs ont qualifié ce droit de privilège de l'avocat.

Selon **Jacques HAMELIN** (Répertoire de procédure civile et commerciale, avocat, n° 167) : « *Les avocats ont seuls qualité pour plaider devant les diverses juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires. Ils ont notamment le privilège de pouvoir plaider devant le juge des référés sans avoir à justifier d'une procuration¹⁵. Il en est de même devant les tribunaux de commerce.* »

Cette position de Jacques HAMELIN est suscitée par la jurisprudence (Civ. 19 janv. 1942, D.C. 1942. 61 ; Nancy, 4 nov. 1949, D. 1950, Somm. 26).

Pour **Hubert BAZIN** (mai 2008), on doit noter, à la différence de la situation connue en Chine, que ni le mandat ad litem ni la mission de représentation ne supposent de documents ou contrats écrits entre l'avocat et son client. Un juge français ne demande jamais à un avocat de justifier de sa qualité de représentant d'un client. Sa présence dans la procédure, et le port de sa robe devant les juges, suffisent à constituer son pouvoir de représentation.

Avec cet auteur, c'est la question de la preuve du contrat de constitution entre l'avocat et son client qui est abordée. Ce point de vue n'est pas différent de la pratique béninoise. Le juge béninois, non plus ne demande à l'avocat de rapporter la preuve du contrat qui le lie à son client¹⁶.

Sur la même question de la preuve, les **Professeurs Serge GUINCHARD et Frédérique FERRAND** affirment que si les auxiliaires de justice (avocat, avoué ...) font exception à la règle commune de

¹⁵ Souligné par nous.

¹⁶ Même si cette pratique, dans le contexte béninois est source de nombreuses situations déplorables.

représentation devant les juridictions, en ce qu'ils ne sont pas tenus de justifier d'une procuration, il ne s'agit que d'une présomption simple. Pour ces deux auteurs : « ...il sera donc prudent pour l'auxiliaire de justice de se ménager la preuve que la partie lui a donné pouvoir de la représenter ; dans le cas contraire, il s'expose à ce que la partie démontre que l'existence même du mandat de représentation n'est pas avérée »¹⁷ (2006, P.539).

Pour les auteurs Loïc CADIET et Emmanuel JEULAND : « **Dans les rapports entre le plaideur et son mandataire**¹⁸, la preuve de l'accord obéit aux règles de droit commun. A l'égard du juge et de la partie adverse, le **principe** est que la personne qui entend représenter une partie doit justifier qu'elle en a reçu le mandat. Cette justification doit normalement prendre la forme d'une procuration écrite. A défaut, la partie serait considérée comme n'étant pas valablement représentée et se trouverait dans une situation de défaut faute de comparaître. Cette exigence est cependant écartée pour les avocats, les avoués à la cour et, dans les cas où ils sont habilités à représenter les parties, les huissiers de justice. En leur qualité d'auxiliaires de justice, ces mandataires sont en principe « **crus sur parole** », ou sur leur robe, lorsqu'ils déclarent se présenter au nom d'une partie. Devant les juridictions où la représentation est obligatoire, le mandataire doit faire « **acte de constitution** ». Or, cet acte figure nécessairement dans l'acte introductif d'instance en sorte que la constitution du mandataire est portée à la connaissance de la partie adverse par la signification de l'assignation et à la connaissance du juge par son enrôlement au greffe de la juridiction. » (2004, P.361 et 362).

¹⁷ Voir également civ. 2^e, 24 mai 1984, Gaz. Pal. 1984. Pan. 289, obs. Guinchard ; Civ. 1^{re}, 3 févr. 1993 RTD civ. 1993, 642, obs. Perrot.

¹⁸ Mis en exergue par les auteurs.

Dans son ouvrage consacré au président du tribunal de grande instance, **E. RAU** écrit que, lorsqu'une demande a été formée à jour fixe, le défendeur peut, à la date indiquée pour sa comparution, constituer un avoué à l'audience même. L'avoué choisi demande oralement au tribunal acte de sa constitution et s'engage à la renouveler, dans les vingt-quatre heures, par acte d'avoué à avoué. Le président répond aussitôt à cette demande par un jugement ainsi conçu qu'il prononce à haute voix : « *Le tribunal donne acte à Me..., avoué, de sa constitution pour Z... (nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du défendeur) dans l'instance pendante entre ce dernier et X... (nom, prénoms, profession et domicile du demandeur) et ordonne que, dans le cas où elle ne serait pas réitérée dans les vingt-quatre heures, le présent jugement en tiendra lieu et sera signifié au frais de l'avoué en faute* ».

Selon cet auteur, qui s'est référé aux dispositions de l'ancien code de procédure civile français¹⁹, l'avocat peut se constituer même à l'audience pour le défendeur oralement sous réserve de confirmer par écrit dans les vingt-quatre heures.

Cette position, même si elle est moins précise, prend en compte partiellement le point de vue de Monsieur **Jérôme ASSOGBA**²⁰ (notes de cours inédites, 2008). Selon celui-ci, le demandeur peut constituer avocat dans l'acte introductif d'instance. La constitution peut également avoir lieu au cours de l'instance à toute hauteur de procédure. Elle peut se faire oralement à l'audience et confirmée par la suite par lettre. En dehors de l'audience, l'avocat peut adresser sa lettre de constitution mais en précisant les références du dossier afin que la lettre soit jointe au dossier avant le jour

¹⁹ Celui datant de l'année 1958.

²⁰ Magistrat et conseiller à chambre judiciaire de la cour suprême, formateur des auditeurs de justice à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

de l'audience. En ce qui concerne le défendeur, l'auteur précise que la constitution d'avocat peut se faire avant la date d'audience par lettre adressée au tribunal en précisant la date de cette audience. Elle peut se faire également à la barre avec dépôt de lettre. Elle peut se confirmer ensuite par la lettre. La constitution d'avocat pour le défendeur ne doit pas se présumer suivant l'acte d'assignation. Elle doit se faire expressément par l'avocat.

Quant à la déconstitution, Monsieur Jérôme ASSOGBA indique qu'elle doit se faire régulièrement par lettre. L'avocat qui se déconstitue doit informer son client et en rapporter la preuve avant que le juge lui en donne acte²¹. La déconstitution peut se faire à la barre en présence du client. Le juge recueille l'avis du client et fait consigner au plumitif.

L'auteur conclut sur le sujet en affirmant que le juge doit veiller à ce que la valse de constitution et déconstitution d'avocat ne soit pas une occasion de faire le dilatoire.

Paragraphe 2. Méthodologie adoptée dans la recherche de solutions pour une meilleure gestion de la constitution d'avocat

La méthodologie adoptée pour identifier les réelles causes se trouvant à la base des problèmes retenus est essentiellement orientée vers l'observation. On parle d'approche empirique. Néanmoins, il sera question de se référer à certaines contributions antérieures présentées dans la revue de littérature : c'est l'approche théorique.

²¹ Conforme à l'article 61 du règlement intérieur du barreau de la République du Bénin.

A. Dimension empirique

Cette observation se fera à travers les phases après :

- Objectifs de la collecte des données ;
- Cadre de l'enquête et population cible ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception du questionnaire ;
- Technique de dépouillement ;
- Outils de présentation des données.

1. Objectifs de la collecte des données

L'objectif à atteindre par l'enquête est de rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification des hypothèses préalablement émises. Il s'agit en l'espèce de voir si :

- Les contestations relatives à la constitution d'avocat sont dues à l'insuffisance des règles légales ;
- Les difficultés du juge à pouvoir contrôler le dilatoire à l'occasion de la constitution des avocats sont dues au souci du juge de respecter les droits de la défense.

2. Cadre de l'enquête et population ciblée

L'enquête a eu pour cadre la cour d'appel et le tribunal de première instance de première de Cotonou. La population mère est constituée du personnel magistrat en poste à Cotonou, des avocats inscrits au barreau et des greffiers tenant la plume ou ayant tenu une fois la plume des chambres civiles modernes ou commerciales, soit au total quarante (40) personnes.

3. Nature de la collecte des données

Le sondage, procédé de collecte des données et réalisé au moyen de questionnaire ainsi que d'entretiens directs avec les acteurs de la justice, a permis la vérification des hypothèses émises.

4. Echantillonnage

Le questionnaire est soumis à la population cible ci-dessus indiquée.

5. Spécification des données à mobiliser

Les questions à poser aux enquêtés permettront de :

- Déterminer les causes des difficultés du juge à contrôler le dilatoire à l'occasion de la constitution d'avocat ;
- Connaître ce qui explique les contestations lors de la constitution d'avocat devant les juridictions civiles modernes et commerciales du fond de Cotonou.

6. Conception du questionnaire

Afin de permettre aux personnes consultées une meilleure compréhension des sujets abordés, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques. Il faut noter également que seules des questions fondamentales ont été conçues pour vérifier les hypothèses. Ainsi, aucune question de recoupement n'a été formulée tout comme le montre le questionnaire (**annexe n° 1**).

7. Technique de dépouillement

Les données recueillies à l'occasion de l'enquête sont entièrement dépouillées manuellement et sont traitées par simple décompte.

8. Outils de présentation des données

Les résultats de l'enquête sont répartis dans un tableau qui fera ressortir le nombre total des cases cochées suivant les questions fondamentales posées.

B. Dimensions théoriques

Elles consistent à procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1. Choix théorique lié au problème spécifique n° 1

a. Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue en définitive pour analyser le problème de difficultés du juge à contrôler le dilatoire à l'occasion de la constitution d'avocat est celle qui est suggérée par Monsieur Jérôme ASSOGBA selon, laquelle *le juge doit veiller à ce que la valse de constitution et déconstitution d'avocat ne soit pas une occasion de faire le dilatoire.*

b. Le seuil de décision pour vérification de l'hypothèse liée au problème de difficultés du juge à contrôler le dilatoire

Nous rappelons que, pour ce problème, la question fondamentale posée est formulée comme suit :

❖ Quelle est, selon vous, la cause des difficultés du juge à pouvoir maîtriser le dilatoire à l'occasion de la constitution d'avocat devant les chambres civiles modernes et commerciales ?

➤ L'insuffisance des règles sur la constitution d'avocat

➤ Le souci du juge de respecter les droits de la défense

➤ Autres (à préciser)

.....

.....

Cette question posée comporte deux (02) items. Seul sera pris en considération l'item dont le poids serait le plus élevé.

2. Choix théorique lié au problème de contestations lors des constitutions d'avocat

a. Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre le problème spécifique de contestations à l'occasion des constitutions d'avocat devant les chambres civiles modernes et commerciales, il a été retenu l'approche qui favorise la réduction des contestations relatives aux constitutions d'avocat.

b. Le seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de contestations à l'occasion des constitutions d'avocat

La question fondamentale concernant ce problème spécifique est formulée comme suit :

❖ Qu'est-ce qui, selon vous, explique les contestations lors des constitutions d'avocat devant les juridictions statuant en matière civile moderne et commerciale ?

➤ L'insuffisance des règles légales régissant la constitution d'avocat

➤ La méconnaissance des règles régissant la constitution d'avocat

➤ Autres (à préciser)

.....

Cette question posée comporte deux (02) items. Il sera retenu à ce niveau, l'item dont le poids serait le plus élevé.

Section 2. Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue d'une gestion efficace des constitutions d'avocat

La présente section abordera d'une part l'enquête et la vérification des hypothèses (**paragraphe 1**) et d'autre part les approches de solutions ainsi que leurs conditions de mise en œuvre (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Enquête et vérification des hypothèses

Ce paragraphe aborde, d'une part, la collecte des données (**A**) et d'autre part, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses (**B**).

A. Collecte des données

Cette étape de l'étude s'est déroulée suite à un travail préalable mais cela n'a pas empêché de rencontrer quelques difficultés.

1. Préparation et réalisation de l'enquête

Elle est la suite du travail effectué lors de la conception du questionnaire. Il faut rappeler que l'échantillonnage en vue de mobiliser les données se confond à la population cible portée sur un effectif de quarante (40) personnes : magistrats, avocats et greffiers.

En ce qui concerne l'élaboration du questionnaire, l'effort a été fait pour que seule une question fondamentale en relation directe avec chaque problème spécifique soit posée. Nous avons soumis à l'appréciation d'un groupe restreint d'enquêtés un projet du questionnaire et nous avons arrêté la présente version à la lumière des observations de ces personnes.

L'enquête proprement dite a permis de collecter des données dont les limites s'expliquent par certaines difficultés qui n'ont cependant eu aucune incidence sur les résultats obtenus.

2. Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres. Ainsi, en raison de l'emploi du temps chargé de certaines personnes ressources, il n'a pas été facile de les rencontrer et ces personnes n'ont pu consacrer qu'un temps limité à l'étude.

Il faut signaler que certains enquêtés semblent n'avoir pas perçu l'importance de la recherche diagnostic. L'une des manifestations de ce manque d'intérêt est qu'ils n'ont pas retrouvé les questionnaires au moment où nous allions les récupérer et qu'il nous a fallu leur fournir d'autres. La conséquence est que l'issue de l'étude a été retardée.

Il y a eu également la difficulté de trouver des recherches antérieures effectuées au niveau national sur le thème de l'étude.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues.

B. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des enquêtes réalisées sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a. Sur les difficultés à contrôler le dilatoire

Il faut signaler que sur les quarante (40) questionnaires distribués, trente-trois (33) ont été récupérés et ont pu être entièrement exploités, soit un taux de 82,5 % de l'échantillon.

Il convient de rappeler que la préoccupation ici est de comprendre ce qui fondamentalement explique les difficultés du juge à contrôler le dilatoire à l'occasion de la constitution des avocats.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- Vingt-quatre (24) personnes, soit 73%, ont répondu que l'insuffisance des règles sur la constitution des avocats est à la base du problème des difficultés du juge à contrôler le dilatoire ;
- Neuf (09) personnes, soit 27%, ont trouvé comme cause des difficultés du juge à maîtriser le dilatoire à l'occasion de la constitution d'avocat, le souci de ce magistrat à respecter les droits de la défense ;

- Aucun enquêté n'a indiqué une cause autre que celles ci-dessus.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n° 4 ci-dessous.

Tableau n° 4 : Point des réponses à la question n° 1

<i>Modalités</i>	<i>Nombre d'observations</i>	<i>Fréquences relatives</i>
Insuffisance des règles sur la constitution des avocats	24	73 %
Souci du juge de respecter les droits de la défense	09	27 %
Autres	0	0 %
Total	33	100%

Source : Résultats issus de la question n° 1 : « *Qu'est-ce qui, selon vous, explique les difficultés du juge à maîtriser le dilatoire lors de la constitution des avocats devant les chambres civiles modernes et commerciales des juridictions de fond de Cotonou ?* »

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause fondamentale du problème spécifique n° 1 est l'insuffisance des règles sur la constitution des avocats, pour avoir recueilli un taux de 73 %.

b. Sur les contestations relatives à la constitution des avocats

A ce niveau la question soumise à l'attention de la population enquêtée est formulée comme suit : Qu'est-ce qui, selon vous, explique les contestations lors des constitutions d'avocat devant les juridictions statuant en matière civile moderne et commerciale ?

A propos de cette question, voici les réponses obtenues :

- Vingt (20) personnes, soit 61 %, ont estimé que ce problème est dû à l'insuffisance des règles légales régissant la constitution d'avocat ;
- Onze (11) personnes, soit 33 % des questionnaires exploités, ont choisi comme cause des contestations, la méconnaissance des règles régissant la constitution des avocats ;
- Deux (02) personnes, soit 6 %, ont cependant indiqué une autre cause, en l'espèce le dilatoire des conseils et des parties à l'instance.

Tableau n° 5 : Point des réponses à la question n° 2

<i>Modalités</i>	<i>Nombre d'observations</i>	<i>Fréquences relatives</i>
Insuffisance des règles légales régissant la constitution des avocats	20	61 %
Méconnaissance des règles régissant la constitution d'avocat	11	33 %
Autres (dilatoire des parties et de leurs conseils)	02	6 %
Total	33	100%

Source : Résultats issus de la question n° 2 : « *Qu'est-ce qui, selon vous, explique les contestations lors de la constitution des avocats devant les chambres civiles modernes et commerciales des juridictions de fond de Cotonou ?* »

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause fondamentale du problème spécifique n° 2 est l'insuffisance des règles légales régissant la constitution des avocats.

2. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a. Vérification des hypothèses

Ce travail consiste à confronter le fruit de l'analyse des données avec les seuils de décision précédemment retenus et à poser en conséquence le diagnostic qui en découle.

❖ Degré de vérification de l'hypothèse n° 1

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du problème des difficultés du juge à pouvoir maîtriser le dilatoire des avocats à l'occasion de leur constitution, il a été fixé comme seuil de décision que l'item qui aura le poids le plus important sera pris en considération.

Les données quantitatives qui ont servi de base à l'analyse de l'étude ont révélé que les difficultés du juge à maîtriser le dilatoire lors de la constitution des avocats sont dues :

- à l'insuffisance des règles sur la constitution des avocats : 73% ;
- au souci du juge de respecter les droits de la défense : 27% ;
- autres causes : 0%.

Tenant compte du seuil de décision, c'est donc l'insuffisance des règles sur la constitution d'avocat qui est la cause de ce problème. Ce résultat ne répond pas à l'hypothèse préalablement émise qui avait plutôt retenu comme cause : le souci du juge de respecter les droits de la défense.

❖ Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Le seuil de décision retenu pour éradiquer les causes des contestations lors des constitutions d'avocat est la cause ayant obtenu le pourcentage le plus élevé. A l'analyse des données quantitatives ayant servi de base à l'enquête le problème spécifique n° 2 est dû par pourcentage à :

- l'insuffisance des règles légales régissant la constitution d'avocat : 61% ;
- la méconnaissance des règles régissant la constitution d'avocat : 33% ;
- autres (la volonté du dilatoire des parties et les conseils) : 6 %.

Ainsi donc, l'hypothèse émise suivant laquelle : « les contestations relatives à la constitution d'avocat sont dues à l'insuffisance des règles légales » est validée.

b. Etablissement du diagnostic

Pour établir le diagnostic, il faut se référer aux problèmes spécifiques en étude.

❖ Diagnostic en référence au problème spécifique n° 1

Par rapport au problème spécifique n° 1, l'hypothèse de départ s'étant révélée non vérifiée à l'issue de l'enquête, il importe dès lors de poser le diagnostic suivant : « Les difficultés du juge à pouvoir maîtriser le dilatoire à l'occasion de la constitution d'avocat devant les chambres civiles modernes et commerciales sont dues à l'insuffisance des règles sur la constitution d'avocat. »

❖ Diagnostic en référence au problème spécifique n° 2

En ce qui concerne le problème spécifique n° 2, les résultats de l'enquête ayant confirmé l'hypothèse de départ, le diagnostic de ce problème peut être établi ainsi qu'il suit : « les contestations relatives à la constitution d'avocat sont dues à l'insuffisance des règles légales ».

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il faut dès lors proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'atteindre l'objectif général fixé dans le cadre de la présente étude.

Paragraphe 2. Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre.

Il est important de rappeler l'objectif général de la présente étude : suggérer des conditions et méthodes pour une gestion efficace de la constitution d'avocat devant les chambres civiles modernes et commerciales du fond de Cotonou. Les approches de solutions prendront donc en compte les mesures pour une gestion efficace de la constitution d'avocat.

A. Approches de solutions

Il s'agit ici de proposer les solutions permettant d'éradiquer les différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et par effet d'entraînement la résolution dudit problème.

1. Approches de solutions au problème de difficultés du juge à contrôler le dilatoire

Le diagnostic établi a révélé que ce problème est dû à l'insuffisance des règles régissant la constitution d'avocat. La résolution dépend alors de la modification du régime juridique de la constitution d'avocat.

A ce propos, la première suggestion se résume à ceci : l'avocat qui se constitue en cours d'instance n'est plus fondé à exiger la communication des pièces du dossier s'il est établi qu'elles avaient été déjà communiquées à son client. La même règle s'applique si l'avocat qui vient de se constituer défend une cause commune à un confrère à l'instance et que les pièces avaient été reçues par celui-ci.

Cette proposition a l'avantage d'éviter que l'avocat se prévaut de sa constitution dans la cause pour solliciter une nouvelle communication de pièces et même des renvois. Cette pratique qui est très courante, met souvent le juge dans l'embarras aucun texte n'ayant prévu la conduite à tenir dans ce cas spécifique : doit-il user de son pouvoir de direction en poursuivant les débats au risque de se voir accusé de violer les droits de la défense ou doit-il céder à la demande de l'avocat et ainsi faire retarder l'issue du procès ? Notre proposition, si elle était adoptée, ôterait au juge cet embarras.

Quant à la deuxième suggestion, elle revient à faire obligation à un avocat qui veut se constituer dans une instance dans laquelle l'instruction est suffisamment avancée, de produire les prétentions et les pièces qu'il veut faire valoir pour que le tribunal apprécie l'opportunité de sa constitution. La décision doit intervenir au plus tard vingt-quatre (24) heures après le dépôt des pièces.

Cette proposition, en principe ne devrait plus avoir sa raison d'être si le code de procédure voté²² avait été plus englobant en son article 756. En effet, cet article dispose : « L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue. La constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation ».

L'adoption de cette disposition par le législateur est la preuve que la pratique du dilatoire à l'occasion de la constitution d'avocat est une réalité.

Le code de procédure est certes voté, mais nos propositions peuvent donner lieu à une loi modificative. Indépendamment, le cas échéant, des lois spécifiques peuvent être votées. Par exemple, la première proposition peut être intégrée dans le projet de loi sur le barreau.

2. Approches de solutions au problème de contestations à l'occasion de constitution d'avocat

Le diagnostic a établi par rapport à ce problème que les contestations sont dues à l'insuffisance de règles légales régissant la constitution d'avocat. La résolution du problème consistera à proposer des normes légales capables dans leur application de freiner les contestations relatives à la constitution d'avocat.

A bien l'analyser, le problème tourne autour de la preuve aussi bien du mandat que de la constitution faite à l'audience. Pour régler ce problème, une seule proposition vaut : il faut instituer l'écrit comme preuve de l'acte. Ainsi, l'avocat qui veut annoncer sa constitution en l'absence de

²² Loi n° 2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative. Cette loi a été votée le 16 octobre 2008 et est en attente d'être promulguée.

son client aura à produire le contrat de mandat et sa lettre de constitution. Cette exigence de l'écrit avait déjà cours et a été reprise par le code nouvellement voté en son article 774 qui dispose : « La constitution d'avocat par le défendeur ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats ».

En effet, en exigeant que la dénonciation de la constitution d'avocat se fasse par notification, le législateur a exprimé la volonté d'établir une preuve par écrit. Il serait plus judicieux d'étendre cette obligation à toutes les étapes du processus de constitution d'avocat.

B. Conditions et recommandations pour la mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1. Conditions de mise en œuvre des solutions et recommandations

Les solutions proposées en vue de la résolution des différents problèmes ne peuvent atteindre leur finalité que si certaines conditions sont remplies. Mais, ces conditions vont être réunies quand certains organes auront posé des actes déterminés.

C'est pourquoi des recommandations ci-après méritent d'être faites :

- Au pouvoir exécutif : initier le plus tôt possible un projet de loi en intégrant les propositions contenues dans cette étude. Promulguer dans un bref délai la loi portant code de procédure civile, commerciale.
- Au pouvoir législatif : initier une proposition de loi qui intègre les idées émises dans la présente étude.

- Aux membres du personnel judiciaire, notamment les juges et les avocats, il faut qu'ils gardent en esprit cette citation de Christian RAOULT²³: « La justice est un bateau. Sur ce bateau à rames, il y a les magistrats et les avocats. Les magistrats doivent souquer ferme d'un côté, et nous, les avocats, souquer ferme de l'autre côté du bateau, chacun à sa place. C'est parce qu'il y a un Barreau fort et indépendant et une institution judiciaire ferme et indépendante que le bateau de la justice avance droit. Sinon il tourne rond quand, à bâbord ou à tribord, soit les avocats, soit les magistrats, souquent trop fort par rapport aux autres. »

2. Réalisation du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E.)

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et d'autre part, par l'établissement du diagnostic (confer tableau ci-après).

²³ Cité par Tiennot GRUMBACH, in L'éthique des gens de justice.

Tableau n° 6 : Tableau de synthèse de l'étude sur "*Contribution à la gestion de constitution d'avocat devant les chambres civiles modernes et commerciales de fon de Cotonou*"

<i>Niveaux d'analyse</i>		<i>Problématique</i>	<i>Objectifs</i>	<i>Causes réelles</i>	<i>Diagnostic</i>	<i>Solutions</i>
<i>Niveau Général</i>		<u><i>Problème général</i></u> La gestion peu efficace de la constitution des avocats devant les juridictions de fond de Cotonou statuant en matières civile moderne et commerciale	<u><i>objectif général</i></u> Suggérer des conditions et méthodes pour une gestion efficace de la constitution des avocats devant les chambres civiles modernes et commerciales			
<i>Niveaux spécifiques</i>	1	<u><i>Problème spécifique 1</i></u> Difficultés de contrôle par le juge du dilatoire à travers la constitution des avocats	<u><i>Objectif spécifique 1</i></u> Eviter que la constitution d'avocat soit une occasion pour retarder l'issue du procès	<u><i>cause réelle / PS 1</i></u> L'insuffisance des règles sur la constitution des avocats	<u><i>Elément de diagnostic 1</i></u> Les difficultés du juge à pouvoir contrôler le dilatoire à l'occasion de la constitution des avocats sont dues à l'insuffisance des règles régissant la constitution des avocats	<u><i>Approche de solutions au PS 1</i></u> Faire voter un texte de loi obligeant l'avocat qui se constitue en cours d'instance à limiter les manœuvres dilatoires
	2	<u><i>Problème spécifique 2</i></u> Contestations relatives à la constitution d'avocats	<u><i>Objectif spécifique 2</i></u> Suggérer des règles pour éliminer les contestations rencontrées à l'occasion de la constitution d'avocat	<u><i>cause réelle/PS 2</i></u> L'insuffisance des règles sur la constitution des avocats	<u><i>Elément de diagnostic 2</i></u> Les contestations relatives à la constitution d'avocat sont dues à l'insuffisance des règles légales	<u><i>Approche de solution PS 2</i></u> Faire voter un texte de loi prévoyant que le processus de constitution d'avocat soit basé sur l'écrit

CONCLUSION GENERALE

Historiquement, l'autorité du juge lui vient du souverain. Un auteur a pu même placer la source de cette autorité dans l'au-delà en écrivant : « Le juge bénéficie d'un pouvoir charismatique, aurait dit Max Weber : il fait autorité parce qu'il incarne l'universel et représente l'intermédiaire entre l'ici et l'au-delà. Il porte sur ses épaules le corps politique tout entier » (Antoine GARAPON, 2000). C'est une mission grave qui est donc celle de juger. Pour mener à bien cette mission, le magistrat bénéficie du concours de plusieurs personnes, dont l'avocat. Celui-ci, par son assistance ou sa représentation du justiciable contribue à la bonne marche de la justice.

Mais, nos observations de stage qui ont permis l'élaboration de l'état des lieux de la présente étude ont révélé divers problèmes dont les plus significatifs sont les difficultés du juge à maîtriser le dilatoire et les contestations qui naissent lors de la constitution des avocats. La contribution à la bonne marche d'une institution chargée de trancher des litiges ne peut se réaliser en retardant l'issue de ceux-ci. C'est pourquoi les causes réelles de ces problèmes ont été détectées après que les hypothèses ont été élaborées. En définitive, les diagnostics des problèmes spécifiques ont établi que l'insuffisance des règles légales régissant l'acte par lequel l'avocat entre dans le procès civil moderne et commercial en constitue la cause.

Pour résoudre ces problèmes, il a été proposé l'élaboration de nouvelles lois. Mais au-delà des règles, c'est à une volonté de collaboration entre les divers corps de l'appareil judiciaire qu'il faut faire appel. Ne dit-on pas que les lois ne valent que ce que valent les personnes chargées de leur application !

Il est vrai que l'avocat constitué doit mettre tout en œuvre pour assurer la défense des intérêts de son client. Mais, pour la beauté du droit, la consolidation de la démocratie dans un climat de paix et le développement du juridique et du judiciaire dans un pays, il importe que les citoyens chargés d'une mission de service public l'accomplissent avec honnêteté, loyauté et professionnalisme.

En l'absence même de textes, ces qualités chez l'avocat devraient permettre d'éviter les problèmes traités au cours de la présente étude.

BIBLIOGRAPHIE

1. ASSOGBA, J. et HOUNSA-AFANWOUBO, G. (2007-2009) : « *Cours de Pratique du siège civil moderne* », mimographe, ENAM/Université d'Abomey-Calavi.
2. AZO, R.Y. A. A. (2008) : « *Contribution à une pratique efficace de l'instruction des procès devant la chambre civile moderne et commerciale de la Cour d'appel de Cotonou* », mimographe, ENAM/ Université d'Abomey-Calavi.
3. BAZIN, H. (2008) : « *Le rôle de l'avocat dans le système judiciaire en France* », www.ambafrance-cn.org
4. BOUVENET, G.- J. (1954): « *Recueil annoté des textes de procédure civile et commerciale applicables en Afrique Occidentale Française.* », Paris, Edition de l'Union Française.
5. CADIET, L. et JEULAND, E. (2004) : « *Droit judiciaire privé* », Paris, Editions du Juris-classeur, Litec.
6. CORNU, G. et Association H. CAPITANT (2007) : « *Vocabulaire juridique.*», Paris, P.U.F., Collection Quadrige Dicos Poche, 8^e édition.
7. COUCHEZ, G., LANGLADE, J.-P. et LEBEAU, D. (1998): « *Procédure civile.* », Paris, Dalloz.
8. GLAGLADJI, G.J.R. (2008) : « *Contribution à un règlement efficace des exceptions d'incompétence par les juridictions de fond de Cotonou* », mimographe, ENAM/ Université d'Abomey-Calavi ;
9. GUILLIEN, R. et VINCENT, J. (1995): « *Lexique des termes juridiques.*», Paris, Dalloz, 10^e édition.
10. GUINCHARD, S. et FERRAND, F (2006) : « *Procédure civile : Droit interne et droit communautaire* », Paris, Dalloz, 28^e édition.
11. HAMELIN, J. et DAMIEN, A. (1995) : « *Les règles de la profession d'avocat* », Dalloz, 8^e édition.
12. MARTIN, R. (2005) : « *Déontologie de l'avocat* », Paris, Litec.

13. PERROT, R. (1981): «*Droit judiciaire privé.* », Paris V, 158 Rue Saint Jacques, Les Cours de Droit.
14. RAU, E. (1965): «*Le président du tribunal de grande instance.* », Paris, L.G.D.J., Rue Soufflot, A à H.
15. SOLUS, H. et PERROT, R. (1961): «*Droit judiciaire privé.*», Paris, Sirey, Tome 1.
16. SOSSA, C. D. (2007): «*Introduction à l'étude du droit* », Cotonou, Editions TUNDE.

ANNEXE

LE QUESTIONNAIRE

QUESTIONNAIRE

Le présent questionnaire est conçu dans le dessein de réaliser une recherche diagnostic, dans le cadre de notre mémoire de fin de formation au cycle 2, filière Magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), portant sur le thème :

« Contribution à la gestion de constitution d'avocat devant les juridictions civiles modernes et commerciales du fond de Cotonou ».

Vos réponses à ce questionnaire constitueraient votre contribution à la réussite de nos recherches.

Merci pour votre franche collaboration.

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Votre qualité :

Magistrat

Avocat

Greffier

1. Quelle est, selon vous, la cause des difficultés du juge à pouvoir maîtriser le dilatoire à l'occasion de la constitution d'avocat devant les chambres civiles modernes et commerciales ?

- L'insuffisance des règles sur la constitution d'avocat
- Le souci du juge de respecter les droits de la défense
- Autres (à préciser)

.....

2. Qu'est-ce qui, selon vous, explique les contestations lors des constitutions d'avocat devant les juridictions statuant en matière civile moderne et commerciale ?

- L'insuffisance des règles légales régissant la constitution d'avocat
- La méconnaissance des règles régissant la constitution d'avocat
- Autres (à préciser)

.....

Table des matières

Dédicaces.....	iii
Remerciements.....	iv
Liste des sigles et abréviations.....	v
Liste des tableaux.....	vi
Glossaire.....	vii
Résumé.....	ix
Sommaire.....	xi
INTRODUCTION GENERALE.....	1
<u>CHAPITRE PREMIER</u> : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE.....	4
<u>SECTION 1</u> . Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Cotonou.....	5
<u>Paragraphe 1</u> . Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.....	5
C. Cadre institutionnel de l'étude : Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).....	5
D. Cadre physique de l'étude : la Cour d'appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.....	6
3. La juridiction de premier degré.....	7
c. Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	7
d. Le parquet près le tribunal.....	9
4. Juridiction du second degré.....	10
c. Cour d'appel.....	10
d. Parquet général.....	13
<u>Paragraphe 2</u> . Observations de stage : état des lieux sur le fonctionnement des chambres civiles modernes et commerciales.....	13
B. Etat des lieux.....	13
4. Etat des lieux sur le fonctionnement des chambres civiles modernes et commerciales.....	14
5. Etat des lieux sur le déroulement des audiences devant les chambres civiles modernes et commerciales.....	15
6. Etat des lieux sur les conditions matérielles de fonctionnement des chambres civiles modernes et commerciales.....	17

C. Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	18
3. Inventaire des atouts.....	18
4. Inventaire des problèmes.....	18
<u>Section 2.</u> Ciblage de la problématique de l'étude.....	19
<u>Paragraphe 1.</u> Choix de la problématique et justification du sujet portant sur l'amélioration dans la gestion de la constitution d'avocat en matière civile et commerciale devant les juridictions de fond.....	20
B. Identification des problématiques possibles.....	20
C. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	22
<u>Paragraphe 2.</u> Spécification et vision globale de la résolution de la problématique.....	25
B. Spécification de la problématique.....	25
C. Vision globale de la résolution de la problématique spécifiée.....	26
4. Vision globale de résolution du problème général.....	26
5. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	27
c. Approche générique liée au problème spécifique n° 1.....	27
d. Approche générique liée au problème spécifique n° 2.....	27
6. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	28
c. Synthèse des approches génériques identifiées.....	28
d. Séquences de résolution de la problématique.....	28
<u>CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE GESTION EFFICACE DE LA CONSTITUTION D'AVOCAT DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES MODERNES DE FOND DE COTONOU.....</u>	
30	
<u>Section 1.</u> Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	31
<u>Paragraphe 1.</u> Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	31
C. Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	31
3. Fixation des objectifs.....	31
4. Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	32
d. Causes et hypothèses liées au problème spécifique de difficultés de contrôle du dilatoire.....	33
e. Causes et hypothèses liées au problème spécifique de contestations de constitution d'avocat.....	34

f. Causes et hypothèses liées au problème général de la gestion inefficace de la gestion de constitution d'avocat.....	34
D. Revue de littérature.....	36
<u>Paragraphe 2.</u> Méthodologie adoptée dans la recherche de solutions pour une meilleure gestion de la constitution d'avocat.....	40
C. Dimension empirique.....	40
9. Objectifs de la collecte des données.....	41
10. Cadre de l'enquête et population ciblée.....	41
11. Nature de la collecte des données.....	41
12. Echantillonnage.....	42
13. Spécification des données à mobiliser.....	42
14. Conception du questionnaire.....	42
15. Technique de dépouillement.....	42
16. Outils de présentation des données.....	43
D. Dimensions théoriques.....	43
3. Choix théorique lié au problème spécifique n° 1.....	43
a. Présentation de la théorie retenue.....	43
b. Le seuil de décision pour vérification de l'hypothèse liée au problème de difficultés du juge à contrôler le dilatoire.....	43
4. Choix théorique lié au problème de contestations lors des constitutions d'avocat 44	
c. Présentation de la théorie retenue.....	44
d. Le seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de contestations à l'occasion des constitutions d'avocat.....	44
<u>Section 2.</u> Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue d'une gestion efficace des constitutions d'avocat.....	45
<u>Paragraphe 1.</u> Enquête et vérification des hypothèses.....	45
A. Collecte des données.....	45
3. Préparation et réalisation de l'enquête.....	46
4. Difficultés rencontrées et limites des données.....	46
B. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	47
3. Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	47
c. Sur les difficultés à contrôler le dilatoire.....	47
d. Sur les contestations relatives à la constitution des avocats.....	48
4. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	50

	69
c. Vérification des hypothèses.....	50
d. Etablissement du diagnostic.....	51
<u>Paragraphe 2.</u> Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre.....	52
C. Approches de solutions.....	52
3. Approches de solutions au problème de difficultés du juge à contrôler le dilatoire.....	53
4. Approches de solutions au problème de contestations à l’occasion de constitution d’avocat.....	54
D. Conditions et recommandations pour la mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l’étude.....	55
3. Conditions de mise en œuvre des solutions et recommandations.....	55
4. Réalisation du tableau de synthèse de l’étude (T.S.E.)	56
CONCLUSION GENERALE.....	58
BIBLIOGRAPHIE.....	60
ANNEXE.....	64